

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-512

CONCERNANT LES CHIENS ET ANIMAUX DOMESTIQUES

Dany Barbeau, maire

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 DÉCEMBRE 2004

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 17 JANVIER 2005

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 21 JANVIER 2005

PROVINCE DE QUÉBEC
CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-512

CONCERNANT LES CHIENS ET ANIMAUX DOMESTIQUES

Considérant que la municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, est régie par les dispositions du Code municipal du Québec ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le règlement numéro 35-385 concernant les chiens et certains autres animaux notamment d'y prescrire certaines mesures visant à responsabiliser le gardien d'un animal domestique, à préserver l'hygiène et la santé publique, à limiter l'éventualité de dommages aux personnes, aux animaux et aux biens causés par un animal domestique et à circonscrire le risque pour la sécurité publique que représente la présence, sur le territoire de la ville, d'un animal potentiellement dangereux ou considéré dangereux ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce Conseil tenue le 13 décembre 2004;

Il est en conséquence proposé Monsieur le conseiller Viateur Morin, appuyé par Madame la conseillère Gaétane G. St-Laurent et résolu qu'un règlement portant le numéro 05-512 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1. - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. - Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant les chiens et animaux domestiques ».

Article 3. - Définitions

« **aire de jeux** » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire ;

« **animal domestique** » : un animal domestique ou apprivoisé ;

« **chenil** » : le mot « chenil » désigne une propriété ou un bâtiment où se fait la garde de plus de deux chiens ou un établissement commercial où se trouvent des animaux domestiques en vue de la vente, de la garde ou de l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux ;

« **chien d'attaque** » : un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus ;

« **chien de protection** » : un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son chien est attaqué ;

« **chien-guide** » : un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique ;

« **domaine public** » : une rue, ruelle, trottoir, escalier, place, square, parc, terrain de jeux, belvédère, promenade, voie cyclable ou piétonne ou un terrain appartenant à la municipalité, administré par elle ou par un de ses mandataires et destiné à l'usage du public en général ;

« **enclos** » : un espace fermé par une clôture.

« **enclos public** » : un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement ;

« **expert** » : un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal ;

« **gardien** » : une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

« **officier municipal** » : toute personne travaillant aux services du greffe, de l'urbanisme, de police, d'incendie, et/ou des travaux publics et tous les agents de la paix.

Article 4. - Application

La municipalité est autorisée à conclure une entente avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application de tout règlement municipal relatif aux animaux y compris le présent règlement.

Les personnes ou organismes avec lesquels la municipalité conclut une entente visée au premier alinéa et leurs employés, le cas échéant, sont réputés être des officiers municipaux.

Article 5. - Nuisances

Section 1 – Animaux domestiques

5.1

Constitue une nuisance et est prohibé la garde de tout animal domestique qui :

1. attaque ou mord une personne ou un autre animal;
2. cause un dommage à la propriété d'autrui;
3. aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
4. se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ou de la personne responsable;

5. se trouve libre sur le terrain du gardien à moins que le périmètre où l'animal se trouve ne soit clôturé selon les dispositions relatives à la garde d'un chien à l'extérieur d'une unité d'habitation édictées au présent règlement;
6. est errant;
7. est atteint d'une maladie contagieuse.

5.2

Constitue une nuisance et est prohibé la garde de tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage, au Québec ou ailleurs, et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, couleur, ou forme qu'il soit né ou ait grandi en captivité ou non. De façon non limitative, il peut s'agir de serpent, araignée, crocodile, ours, tigre et lion. Cependant, les animaux familiers vendus dans les animaleries sont autorisés.

5.3

L'officier municipal peut saisir et mettre à l'enclos public tout animal domestique qui constitue une nuisance au sens du présent règlement.

Section 2 – Chien dangereux

5.4

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

1. a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
2. se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mordre ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

5.5

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de vingt-quatre (24) heures l'officier municipal.

5.6

Un agent de la paix peut abattre un chien errant qu'il juge dangereux.

5.7

L'officier municipal peut saisir et mettre à l'enclos public un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

5.8

L'officier municipal doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un

autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par la municipalité, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la municipalité et signé par les deux experts, contenant des recommandations unanimes, est remis à l'officier municipal.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations à l'officier municipal, Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour municipale sur requête de la municipalité.

5.9

Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, l'officier municipal peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal ;
2. si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie ;
3. si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie ;
4. exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 6.15 comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection ;
5. exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire ;
6. exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile ;
7. exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse ;
8. exiger l'identification permanente de l'animal ;
9. exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique ;
10. lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

5.10

Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonnée l'application d'une mesure prévue à l'article 5.9 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 13.2.

Article 6. – Obligations du gardien

Section 1 – Hygiène et salubrité

Section 1.1 – Nombre maximal d’animaux

6.1

Nul ne peut garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, dans un bâtiment commercial ou dans une industrie, un nombre supérieur à 2 chiens.

Malgré le premier alinéa, les chiots d’une femelle gardée dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement peuvent être gardés avec la mère jusqu’à ce qu’ils aient atteint l’âge de 6 mois. Par la suite, le propriétaire a l’obligation de s’en départir. Pendant les 6 premiers mois, les chiots peuvent être gardés sans licence, mais le gardien doit respecter les dispositions du présent règlement.

Le présent article ne s’applique pas à un commerce ou à un logement pour lequel un permis pour l’exploitation d’un chenil a été émis et ne s’applique pas à une exploitation agricole.

6.2

Nul ne peut garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre supérieur à 3 chats. Cette disposition ne s’applique pas à un gardien demeurant dans un secteur agricole ou dans le but d’éliminer la vermine de certains entrepôts ou manufactures.

Le gardien d’une chatte qui met bas, doit dans les 90 jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent article.

6.3

Toute personne qui contrevient aux articles 6.1 et 6.2 commet une infraction et est passible de l’amende prévue à l’article 13.1.

6.4

L’officier municipal peut saisir et mettre à l’enclos public un chien ou un chat gardé en contravention aux articles 6.1 et 6.2.

6.5

Le gardien de l’animal peut désigner le chien ou le chat qui sera saisi en application de l’article 6.4. Si le gardien refuse de désigner cet animal ou s’il n’est pas présent au moment de la saisie, l’officier municipal ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut saisir l’un ou l’autre des chiens ou des chats, selon le cas.

6.6

Le gardien d’un animal mis à l’enclos public, en application de l’article 6.4 peut en reprendre possession conformément à l’article 9.2 si, en prenant possession de cet animal, il ne contrevient pas de nouveau à l’article 6.1 ou 6.2.

Section 1.2 – Excréments

6.7

Le gardien d’un animal doit prendre les moyens nécessaires pour enlever immédiatement et de façon adéquate les excréments de l’animal domestique dont il a la garde tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

6.8

Tout gardien d'un animal domestique qui omet d'enlever, conformément à l'article 6.7, les excréments de l'animal dont il a la garde commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 13.1.

6.9

Le gardien d'un animal domestique qui se trouve sur le domaine public ou sur le domaine privé, à l'exclusion du terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, lorsque cet animal l'accompagne, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments de son animal d'une manière hygiénique.

6.10

Tout gardien d'un animal domestique qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 6.9 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 13.1.

Section 2 – Chiens

6.11

Tout chien qui se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, ou à l'extérieur de tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, doit être tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

6.12

Tout gardien qui ne tient pas son chien en laisse lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire, ou à l'extérieur de tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain conformément à l'article 6.10 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 13.1.

6.13

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve sans toutefois excéder le maximum prescrit au règlement de zonage de la municipalité. Dans le cas d'un chien requérant une hauteur supérieure de clôture, le gardien doit construire un enclos répondant aux exigences du présent règlement;
3. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal;
4. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de 2 mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

5. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, dans un enclos rencontrant les spécifications suivantes : la hauteur de l'enclos doit atteindre un minimum d'un mètre vingt (1,20 m) et ne doit pas excéder un maximum de trois mètres (3 m). Il est de la responsabilité du gardien que son enclos soit d'une hauteur suffisante pour que son chien ne puisse le franchir ni par le dessus, ni par le dessous. L'enclos doit se situer dans la cour arrière. Le chien doit disposer, en tout temps, d'une niche ou d'un abri pour le protéger du soleil, du froid et des intempéries. Lorsque le chien est à l'intérieur de l'enclos, il n'est pas nécessaire qu'il soit attaché. Il est de la responsabilité du gardien, et ce en tout temps, de maintenir dégagé son enclos pour empêcher que quiconque puisse le franchir. Si la neige ou autre obstacle permet d'accéder l'enclos, l'autorité compétence pourra exiger que le tout soit rectifié dans un délai de vingt-quatre (24) heures. À ce moment, le gardien pourra déblayer la neige ou installer une clôture de protection temporaire.

6.14

Tout gardien qui ne garde pas son chien conformément aux prescriptions de l'article 6.13 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 13.1.

Section 3 – Chien d'attaque ou de protection

6.15

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien d'attaque ou de protection doit être gardé, selon le cas :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
2. dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;
3. tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 du 1^{er} alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

6.16

Tout gardien d'un chien d'attaque ou de protection qui ne garde pas son animal conformément aux prescriptions de l'article 6.15 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 13.2.

Article 7. - Obtention d'une licence

7.1

Il est interdit à toute personne de garder un ou plusieurs chiens sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu une licence à cet effet.

Pour obtenir une licence, le requérant doit déclarer ses nom, prénom, domicile de même que toutes les identifications nécessaires pour établir l'identité de son ou de ses chiens. Chaque chien devra être muni en tout temps de sa licence.

7.2

Il est de la responsabilité du gardien d'un chien d'obtenir une licence et il doit en faire la demande à la municipalité avant le 15 janvier de chaque année ou dans les trente (30) jours de l'acquisition, ou de la prise en possession, ou du moment où il a la garde d'un chien. Le coût annuel d'une licence de garde de chien est de dix-neuf dollars (19 \$) auquel s'ajoute un montant d'un dollar (1 \$) visant la constitution d'un fonds général conformément à la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (S.R., 1964, c. 130 a-1). Une licence de garde de chien couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année et ce coût est indivisible, non transférable et non remboursable. Lors de l'émission de cette licence, le gardien recevra un reçu ainsi qu'une médaille portant un numéro de série pour chaque chien déclaré.

L'obligation prévue à cet article pour obtenir une licence de garde de chien domestique n'est pas obligatoire pour les chiens déjà munis d'une licence émise par une autre municipalité et que cette licence est valide pour l'année courante et non expirée.

7.3

Toute personne handicapée visuelle, obtiendra gratuitement une licence permanente pour la vie du chien-guide sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap. Toute personne ayant à sa charge, pour des fins d'entraînement, un chien-guide appartenant à un organisme reconnu, obtiendra gratuitement une licence pour la période dont il a la responsabilité du chien-guide.

7.4

Il ne pourra être accordé de déduction ou de remise du coût de la licence obtenue en raison de la mort, de la perte ou de la disparition de tout chien, après l'émission de la licence.

7.5

Le registre d'émission des licences de garde de chiens domestiques peut être confectionné suite à un recensement de porte-à-porte par une personne ou un organisme dûment autorisé par résolution du Conseil municipal.

Article 8. – Chenil

8.1

Toute personne qui garde plus de deux (2) chiens que ce soit pour des fins personnelles, de gardiennage, de vente ou à d'autres fins doit obtenir une licence de chenil et doit se conformer au règlement de zonage de la municipalité. Le coût annuel d'une licence pour un chenil commercial est de cent cinquante dollars (150 \$) et est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année.

8.2

Lorsque les chiens sont gardés à l'extérieur d'un bâtiment dans le cadre de l'exploitation d'un chenil commercial, tous les chiens doivent être muselés, afin d'empêcher tout aboiement pouvant nuire à la tranquillité du voisinage.

8.3

Nonobstant l'article 8.2, un chien qui aurait subi l'ablation des cordes vocales (ventriculo cordectomie), serait réputé être muselé de façon permanente puisque le muselage a pour effet d'empêcher les aboiements des chiens.

Article 9. – Enclos public

Section 1 – Frais de capture, de garde et de pension

9.1

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent règlement, de tout animal amené à l'enclos public en application du présent règlement sont à la charge du gardien de l'animal.

9.2

Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à l'enclos public le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer et acquitter les frais prescrits.

9.3

Tous les frais applicables concernant l'application du présent règlement sont à la charge du gardien du chien.

Frais de capture	27,50 \$
Frais de garde et de pension	10,75 \$/jour
Frais de soins vétérinaires et d'expertise prescrits par le présent règlement	facturés directement au gardien de l'animal
Frais pour la licence (si applicable)	20 \$

9.4

Le gardien d'un animal domestique amené à l'enclos public en application des articles 5.5 à 5.7, après que l'animal ait été examiné par un expert, sauf si cet expert considère que l'animal doit être éliminé par euthanasie, peut reprendre possession de son animal sur paiement des frais mentionnés à l'article 9.3 lorsque son gardien s'est engagé à respecter les mesures prescrites.

9.5

Lors de la saisie ou de la capture d'un animal, l'officier municipal ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

9.6

La personne responsable de l'enclos public peut disposer du corps d'un animal qui meurt à l'enclos public ou qui est éliminé conformément à l'une des dispositions du présent règlement, lorsque l'identité de son gardien est inconnue ou lorsque celui-ci refuse de le faire.

Article 10. – Édifice public

Un gardien ne peut entrer avec un chien ou tout autre animal domestique dans un édifice public affichant une interdiction d'accès aux animaux.

De plus, il est interdit à un gardien d'attacher son animal ou de l'abandonner à l'entrée d'un édifice public si cet animal n'est pas sous la surveillance d'une autre personne.

Cet article ne s'applique pas aux non-voyants qui se déplacent à l'aide d'un chien-guide.

Article 11. – Droits d'inspection

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 12. – Dispositions administratives et pénales

Le Conseil autorise tous les policiers de la Sûreté du Québec et les personnes travaillant au Service de l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 13. – Amendes

13.1

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5.5, 6.3, 6.7, 6.8, 6.10, 6.12 et 6.14, le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive.

13.2

Relativement aux articles 5.10 et 6.16 de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive.

13.3

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et de cent cinquante dollars (150 \$) en cas de récidive.

13.4

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 14. – Recours nécessaires

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 15. – Faire cesser la nuisance

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 16. – Remplacement et abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 95-385 concernant les chiens et certains animaux sur le territoire des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et tous ses amendements, ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatibles avec le présent règlement.

Article 4. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 17^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2005.

Dany Barbeau, maire

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier